

"Rappelant que l'accusé [REDACTED] ayant refusé le 28 février 2023 de se présenter à l'interrogatoire préalable prévu par l'article 272 du code de procédure pénale, le président a fait interroger son avocat d'alors, selon courriel du 1er mars, afin qu'il lui confirme effectivement intervenir à la défense des intérêts de l'accusé, « faute de quoi un avocat lui sera désigné d'office » ( sic ) ; que ce n'est que le 14 mars suivant, que cet avocat a fait savoir qu'il n'interviendrait pas ; qu'aussitôt, ce même 14 mars, le président a sollicité Madame le bâtonnier aux fins de désignation par ses soins d'un avocat, et l'entière procédure a été immédiatement remise audit avocat dès que sa désignation a été confirmée par Madame le bâtonnier.

Constatant que l'accusé [REDACTED] à l'audience a indiqué récuser son avocat, [REDACTED], et vouloir assurer seul sa défense ; que le président a, tenant cette récusation, commis [REDACTED], la présence d'un avocat aux côtés de l'accusé étant obligatoire ; qu'alors, l'accusé [REDACTED] s'est violemment emporté, insultant [REDACTED], et crachant dans sa direction.

Constatant que cette attitude de l'accusé à l'égard de son avocat, qui avait fait l'effort méritoire et ici salué, de se mettre en état pour assurer sa défense, attitude agressive, injurieuse et outrageante, a contraint celui-ci à solliciter d'être démis de sa désignation d'office, tenant l'hostilité de son client, d'une part, un conflit d'intérêt d'autre part, [REDACTED] entendant déposer plainte, motifs qui ont été admis comme légitimes par le président.

Constatant qu'alors Madame le bâtonnier s'est vue, à sa demande, désignée d'office par le président et a sollicité le renvoi de l'affaire, expliquant ne pouvoir suffisamment préparer la défense de son client ni d'ailleurs être physiquement disponible dans le temps de l'audience, eu égard à ses obligations, notamment ordinales.

Que la cour, qui déplore la tardiveté de la réponse du conseil initial, ne peut que constater que sans faute de quiconque, c'est l'attitude seule de l'accusé [REDACTED] qui est en cause dans les vicissitudes ci-dessus rappelées ; que par ailleurs, tenant les délais de procédure, l'accusé [REDACTED] comme d'autres dans cette affaire étant détenus ; le droit des accusés et des parties civiles à être jugés dans un délai raisonnable ; comme enfin l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient que l'affaire puisse être examinée sans report ni disjonction (au demeurant non sollicités), l'accusé [REDACTED], qui ne s'est d'ailleurs pas joint à la demande de renvoi, bénéficiant en toute hypothèse d'un avocat commis d'office à ses côtés.